



Les Plans de Prévention du Risque inondation (PPRI) et les Atlas des Zones Inondables dans le Territoire de Belfort

La politique prévention du risque inondation en France :

Les principaux objectifs :

- Mieux connaître les phénomènes et leurs incidences,
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger,
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement,
- Adapter et protéger les installations actuelles et futures aux phénomènes naturels,

L'application de cette politique repose principalement sur **la connaissance et la prévention des risques**.

Dans le Territoire de Belfort, deux outils différents permettent le portage de cette politique :

les Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) et les Atlas des Zones Inondables (AZI).

Les Plans de Prévention des Risques d'inondation :

- institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, s'assurent de la prise en compte spécifique du risque inondation dans l'aménagement, la construction et la gestion des territoires.
- outils réglementaires de **prévention** du risque : orienter les choix d'aménagement dans les territoires soumis au risque inondation

Dans le TDB : 3PPRI

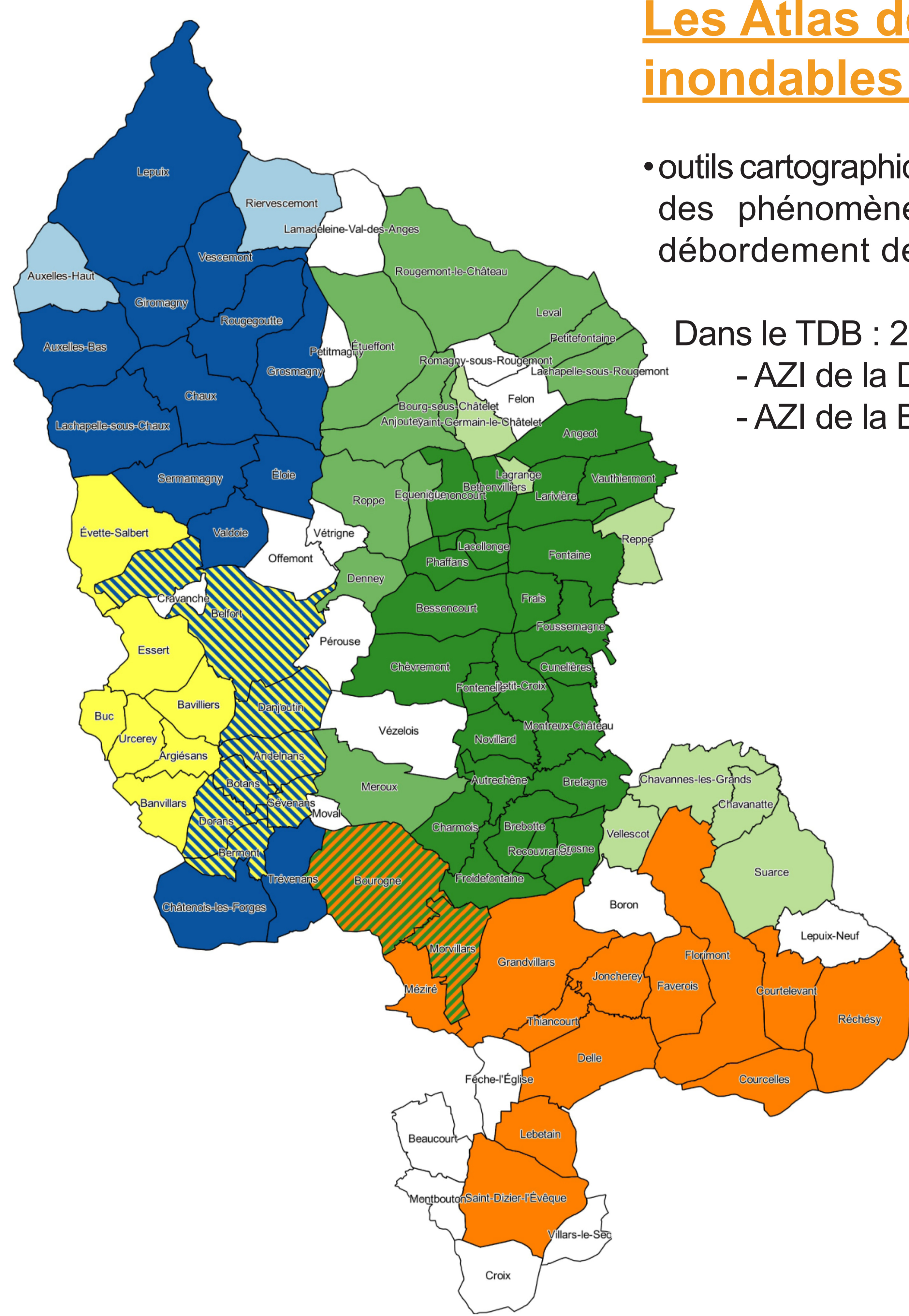
- PPRI de la Savoureuse, du Rhône et de la Rosemontoise
- PPRI du bassin de la Bourbeuse
- PPRI du bassin de l'Allaine

Les Atlas des Zones inondables :

- outils cartographiques de **connaissance** des phénomènes d'inondations par débordement de cours d'eau

Dans le TDB : 2 AZI

- AZI de la Douce
- AZI de la Bourbeuse



Un Plan de Prévention des Risque inondation:

- est prescrit et approuvé par arrêtés préfectoraux
- suit une procédure réglementaire (cf panneau « procédure d'élaboration d'un PPRI)
- est une Servitude d'Utilité Publique
- est opposable au tiers et annexé aux Plu et ScoT

Un PPRI est constitué :

- d'une note de présentation
- d'une carte réglementaire
- d'un règlement

Un Atlas des Zones Inondables :

- est élaboré par la DDT
- n'est pas opposable et n'édicte pas de règles concernant l'aménagement du territoire
- permet d'intégrer aux documents d'urbanisme la connaissance du risque inondation pour des territoires non couverts par un PPRI
- permet aux services de l'état de s'assurer de la protection des biens et des personnes par application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme* dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, certificat d'urbanismes, ..)

**article R111-2 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».*